

OEUVRES
DE
G. FILANGIERI

TRADUITES DE L'ITALIEN.

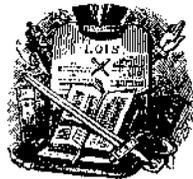
Nouvelle Edition

ACCOMPAGNÉE

D'UN COMMENTAIRE PAR BENJAMIN CONSTANT

et de l'éloge de Filangieri, par M. Salfi.

TOME DEUXIÈME.



A PARIS,
A LA LIBRAIRIE DE J. P. AILLAUD,
QUAI VOLTAIRE, N° 11.
ET CHEZ P. DUFART, LIBRAIRE,
RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 1.

1840.

LA SCIENCE
DE LA LÉGISLATION.

LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS CRIMINELLES.

SECONDE PARTIE.

Des délits et des peines.

CHAPITRE XIII.

Du délit en général.

Toutes les actions contraires aux lois ne sont pas des délits ; tous ceux qui les commettent ne doivent pas être appelés coupables. L'action sans la volonté n'est pas criminelle ; la volonté sans l'action ne doit pas exposer à la peine. Le délit consiste donc dans la violation de la loi , jointe à la volonté de la violer.

La volonté est cette faculté de l'âme qui nous détermine à agir d'après les mouvements du cœur et les calculs de la raison. Le désir excite , la raison compare , la volonté détermine. Pour vouloir , il faut donc désirer et connaître.

Connaître une action , c'est en apercevoir le but et les circonstances qui l'accompagnent. Nous appelons donc action volontaire celle qui naît de la détermination de la volonté , précédée du désir , et de la connaissance du but ainsi que des circonstances de l'action ; et action involontaire celle qui naît ou de la violence , ou de l'ignorance (1).

La violence est l'impression d'une force étrangère , qui nous entraîne malgré notre volonté ; l'ignorance est cet état de l'esprit qui ne permet d'apercevoir ni le but , ni les circonstances d'une action. Dans ces deux cas , l'homme qui a violé la loi ne peut être regardé comme coupable .

Faisons l'application de ces principes , et voyons quelles lois doivent en découler.

Le délit consiste , comme je l'ai dit , dans la violation de la loi , jointe à la volonté de la violer. Les personnes que la loi doit supposer incapables de volonté peuvent donc être regardées comme incapables de commettre un délit.

La volonté , ai-je dit encore , est cette faculté de l'âme qui nous détermine à agir d'après les mouvements du cœur et les calculs de la raison. Il suit de là que les personnes qui , par la faiblesse de l'âge ou un vice d'organisation , n'ont pu acquérir ou conserver l'usage de la raison , doivent être regardées par la loi comme incapables de volonté , et par conséquent de crime. Tels sont les enfants , les imbéciles , les visionnaires , les frénétiques. La loi doit donc fixer l'époque de l'enfance et de la puberté , par rapport au climat , qui , comme je l'ai dit ailleurs , accélère ou retarde le dévelop-

(1) « Videntur invita ea esse, quæ aut vi, aut ignoratione efficiuntur. » Aristot., *Moral. ad Nicomach.*, lib. III, cap. 1.

pement des facultés intellectuelles de l'homme ; elle doit déclarer l'enfant incapable de volonté (1) ; elle doit , pour l'âge de puberté , laisser aux juges du fait le soin de décider si l'accusé a l'usage de la raison (2) ; elle doit enfin soumettre au même jugement le cas de frénésie ou de stupidité (3). Telles sont les dispositions qui naissent de ce principe.

J'ai dit ensuite que pour vouloir il faut désirer et connaître ; que connaître une action c'est en apercevoir le but et les circonstances qui l'accompagnent , et qu'une action ne doit être appelée volontaire que lorsqu'il est possible de trouver cette connaissance dans celui qui agit. De ce principe nait la distinction entre l'*accident* et la *faute*.

L'accident suppose , dans celui qui agit , l'ignorance absolue de la possibilité de l'effet qui résulte de son action (4) ; la faute suppose un effet différent de celui qu'on s'était proposé d'obtenir , mais qu'on savait pouvoir arriver , parce que l'on connaissait toutes les circonstances de l'action (5). On ne peut donc être responsable de l'accident , on est responsable de la faute. Dans l'un , il n'y a point de volonté , puisqu'il y a ignorance ; dans l'autre , il n'y a pas absolument défaut de volonté , puisqu'il n'y a pas défaut absolu de connaissance. Dans l'un , il n'y a ni volonté de violer la loi , ni volonté de s'exposer au risque de la violer ; dans l'autre , il n'y a non plus aucune volonté de violer la loi , mais il y a celle de s'exposer au risque de la violer.

A mesure que la connaissance de ce risque s'accroit , la valeur

(1) Les lois romaines étendent encore cette incapacité à l'âge voisin de l'enfance. L'impubère, jusqu'à l'âge de dix ans et demi, c'est-à-dire jusqu'à la moitié du second période, ne peut être soumis à aucune peine, parce que la loi le déclare incapable d'intention criminelle. *Leg. infans*, 12, ff. *ad leg. Corn. de sicariis*. La loi des Saxons avait fixé cette époque à douze ans : les lois actuelles d'Angleterre l'ont restreinte au premier période, qui finit à sept ans ; et Blackstone rapporte un jugement qui condamne à mort deux jeunes gens, l'un de neuf ans, l'autre de dix. *Cod. crimin. d'Angl.*, chap. II.

(2) En Angleterre ce sont les jurés qui examinent si l'impubère accusé a l'usage de la raison. Cet examen n'a pas lieu avant les sept années révolues, parce qu'il est absous par la loi. Après ce terme, si l'accusé impubère est déclaré par les jurés capable d'intention criminelle, il est condamné.

(3) Comme il ne s'agit ici que de constater un fait, l'examen en doit appartenir, d'après mon plan, aux juges du fait.

(4) En voici un exemple. Je suis dans mon enclos, les portes en sont fermées, et j'en ai les clefs dans ma poche. J'aperçois un lièvre, je tire un coup de fusil. Le plomb frappe et tue un homme qui s'était caché dans cet endroit, et que j'étais sûr de ne pouvoir trouver là. Cet homicide sera purement fortuit ; ce sera un simple accident, et la loi ne peut me condamner à aucune peine.

(5) Si, poursuivant un lièvre qui fait dans une rue, je tire sur lui un coup de fusil qui tue un homme, je commettrai une faute, je serai coupable d'homicide. Quoique j'eusse pour objet de tuer un lièvre, je n'ignorais pas qu'il était possible qu'un homme passât alors dans ce lieu. C'était une des circonstances de l'action qui devaient me déterminer à laisser fuir le lièvre, plutôt que de m'exposer au risque de commettre un homicide.

de la faute augmente, elle approche de la mauvaise foi; à mesure que cette connaissance diminue, la faute s'éloigne de la mauvaise foi, et approche de l'accident (1).

De ces principes découlent les règles suivantes.

Si l'accident ne rend pas coupable, les lois ne peuvent pas le punir; si la faute rend coupable, les lois doivent le punir.

Si la faute rend moins coupable que la mauvaise foi, parce que celle-ci renferme la volonté de violer la loi, et qu'il n'y a dans la faute que la volonté de s'exposer au risque de la violer, la peine de la faute ne devra donc jamais, dans la même action, être égale à la peine de la mauvaise foi.

Si, à mesure que s'accroît la connaissance de la possibilité de l'effet qui naît de l'action, la valeur de la faute augmente, la faute approche de la mauvaise foi; et si, à mesure que la connaissance de cette possibilité diminue, la valeur de la faute diminue et qu'elle approche de l'accident, il y aura donc différents degrés de faute, et les lois y appliqueront différents degrés de peines.

S'il n'est pas possible de déterminer tous les degrés de faute, et qu'il soit injuste et dangereux de laisser à la volonté des juges le choix et l'objet de la peine, les lois seront donc obligées de fixer des degrés de faute auxquels tous les autres puissent se rapporter. Ces degrés seront au nombre de trois: *très-grand*, *moyen*, *très-petit*. Elles établiront une règle générale, qui indique aux juges auquel de ces trois degrés la faute doit être rapportée.

Voici quelle pourrait être cette règle générale. Lorsque les circonstances de l'action montrent que, dans l'âme de celui qui agit, la possibilité de l'effet contraire aux lois qui est résulté de l'action égale ou surpasse la possibilité de l'effet qu'il s'était proposé d'obtenir, la faute est *très-grande*; lorsque cette première possibilité est moindre que la seconde, mais sans une différence très-sensible, la faute est *moyenne*; lorsqu'il y a une très-grande différence entre l'une et l'autre, la faute est *très-petite*.

Enfin les juges, pour déterminer la sanction pénale, distingueront dans chaque délit (2), outre la peine de la mauvaise foi, celle de la faute *la plus grande*, celle de la faute *moyenne*, celle de la faute *très-petite* (3).

(1) Il y a une très-grande différence, comme on l'a vu, entre tuer un homme lorsqu'on tire sur un lièvre dans un sentier peu fréquenté, et tuer un homme lorsqu'on tire sur un lièvre qui fuit à travers les rues d'une ville, et à une heure où il y a un grand concours de monde.

(2) Je parle des délits qui peuvent se commettre par *faute*, et non des délits tels que l'assassinat, le vol, etc.

(3) Suivant mon plan de procédure criminelle, les juges du fait, combinant les circonstances de l'action avec ces règles, indiqueront à quel degré de faute elle doit être rapportée; et les juges du droit trouveront dans la loi la peine fixée pour ce degré de faute. Voyez ce que j'ai dit, liv. III, chap. XIX, art. vii, tom. I.

Telles sont les règles de jurisprudence qui dérivent des principes précédents. Poursuivons cette analyse.

J'ai dit que les actions involontaires sont celles qui naissent de la violence ou de l'ignorance ; que la violence est l'impression d'une force étrangère, qui nous entraîne malgré notre volonté ; que l'ignorance est cet état de l'esprit qui ne permet d'apercevoir ni le but, ni les circonstances d'une action ; que par conséquent les actions contraires aux lois qui sont l'ouvrage de la violence ou de l'ignorance ne soumettent pas celui qui les commet à la punition des lois. L'application de ce principe est dans le principe même ; la règle générale qui en découle est entièrement exprimée dans la conséquence que j'en ai déduite, et il est inutile de la développer. Mais pourrait-on dire la même chose dans deux questions auxquelles nous conduit l'énoncé de ce principe incontestable ? Je veux parler des actions qui semblent précéder en même temps de la violence et de la volonté, de l'ignorance et de la connaissance. Quant aux premières, qu'Aristote appelle *mixtes* (1), il suffit de jeter un coup d'œil sur les divers événements de la vie, pour sentir que l'homme peut quelquefois se trouver dans la dure nécessité de n'avoir à choisir qu'entre deux ou plusieurs maux. La préférence qu'il donne à l'un de ces maux, dans de telles conjonctures, dépend, il est vrai, de sa volonté, puisque, selon l'expression d'un ancien (2), « personne ne dérobe ou ne tyrannise la volonté ; » mais sa volonté ne l'aurait-elle pas éloigné de ce mal, si la nécessité de se dérober à un autre ne l'eût forcé de faire ce choix ? Le pilote qui voit son navire près d'être englouti s'il n'est allégé fait jeter à la mer une partie des marchandises : cette action est volontaire (3) ; mais l'aurait-il faite sans la nécessité d'échapper au danger ? Si un tyran arme sa main d'un poignard, et me fait annoncer par ses satellites que je dois ou perdre la vie ou assassiner quelqu'un, n'est-ce pas cette cruelle alternative qui déterminera mon action ?

Laissons aux moralistes l'examen des principes relatifs au for intérieur, et contentons-nous de tracer les dispositions de la loi sur cette espèce d'actions.

Trois règles générales suffiront au législateur pour résoudre tous les cas qui peuvent être compris dans cette question. Je prie le lecteur de se rappeler que si les lois civiles doivent inspirer la perfection morale, elles n'ont pas le droit de l'exiger : elles peuvent donner des martyrs à l'héroïsme, comme la religion en

(1) Aristot., *Moral. ad Nicomach.*, lib. III, cap. 1.

(2) Épictète.

(3) « Nemo enim sponte absolute (in tempestatibus) sua projicit ; sed ob salutem tum suam, tum aliorum, omnes, modo mentis compotes sint, facere id videntur. Mixta igitur hujus modi actiones quum sint, spontaneis tamen magis sunt similes. » Aristot. *ibid.*

a donné à la foi ; mais elles ne peuvent , comme elle , punir ceux qui n'ont pas le courage qu'exige un tel effort. Je passe maintenant à ces trois règles générales.

1° Le choix entre deux ou plusieurs maux égaux n'est jamais punissable.

2° Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux , le choix du moindre n'est pas punissable ; mais le choix du plus grand peut être puni , lorsque l'intérêt de l'existence n'y est pas mêlé.

3° Dans le cas de deux ou plusieurs maux inégaux , dont le moindre porte atteinte à l'intérêt de l'homme obligé de choisir , la préférence donnée au plus grand n'est punissable que dans une seule circonstance : c'est lorsque le mal personnel qu'on évite est très-léger , très-supportable ; et celui qu'on choisit , très-sensible et très-préjudiciable à tout le corps social , ou à quelque individu (1).

Que le lecteur réfléchisse sur ces règles , et il en apercevra , je crois , la justice. Je passe à l'autre question relative aux actions qui naissent en même temps de la connaissance et de l'ignorance. Tels sont les délits commis dans l'ivresse.

L'homme qui est dans cet état ne connaît ni le but , ni les circonstances de l'action ; mais avant de s'y trouver , il connaissait les circonstances et les suites de cette sorte d'excès (2). Celui qui veut la cause ne peut nier qu'il ne veuille aussi les effets. L'ignorance de l'homme ivre n'exclut donc pas la volonté de ses actions , puisque son ignorance est absolument volontaire. Pour me servir d'une expression de l'école , je dirai que quoique la violation de la loi , commise dans l'ivresse , ne dépende pas d'une volonté *immédiate* , elle n'en est pas moins punissable , puisqu'elle dépend d'une volonté *mediate*. Mais , dira-t-on , le sera-t-elle comme un effet de la mauvaise foi , ou bien de la *faute* ? Quelle différence y a-t-il entre la violation de la loi commise par faute , et cette violation produite par l'ivresse ou le désordre de la raison ? Dans l'un et l'autre cas , l'effet de l'action n'est-il pas différent du but que se proposait celui qui agit ? Quel est celui qui s'enivre pour tuer un homme ? N'est-ce pas la volonté seule de s'exposer au risque de violer la loi qui rend punissable l'une et l'autre action ? Com-

(1) Je crois devoir observer ici que , d'après mon plan , l'examen de l'égalité ou de l'inégalité des maux appartiendrait aux juges du fait , et l'application du principe de jurisprudence aux juges du droit. Ces juges du fait examineraient encore si le moindre mal qu'on a évité nuisait directement à l'intérêt personnel de celui qui a été obligé de choisir , et si cette considération saillit pour justifier son choix. Le chapitre suivant éclaircira toutes les difficultés qui pourraient naître sur cette théorie. Nous y distinguerons trois degrés de *dol* ou mauvaise foi , comme nous avons distingué trois degrés de *faute*.

(2) Je prie le lecteur de rapprocher de ces idées ce que j'ai dit au chapitre précédent sur l'ivresse dans les pays extrêmement froids ; il verra que ce que j'établis ici ne peut avoir lieu dans ces régions.

ment la même cause pourrait-elle produire des effets différents? Les lois ne doivent donc prononcer contre les actions commises dans l'ivresse qu'une peine égale à celles qu'elles ont établies contre les actions commises par une *faute du plus haut degré* (1).

Cette conséquence est erronée, parce que le principe d'où elle dérive est faux. Il y a une très-grande différence entre la violation de la loi qui naît de la *faute*, et la violation de la loi qui naît de l'ivresse. Dans la première, l'action qui a produit l'effet contraire aux lois est indifférente en elle-même; dans l'autre, il y a un mal dans la cause, il y a un mal dans l'effet. Tirer sur un lièvre qui fuit est une action indifférente : cette action devient mauvaise, si je m'expose au risque de tuer un homme. L'abus du vin, la perte volontaire de la raison est un mal véritable : il en entraîne un autre, si dans l'ivresse je commets un délit. Dans la violation de la loi produite par une simple faute, le législateur ne doit donc punir qu'un seul excès; dans la violation de la loi produite par l'ivresse, il doit en punir deux.

Il y a plus : dans le premier cas, il existe un véritable mal pour la société, mais il n'y a point de scandale; le second cas offre l'un et l'autre. Enfin si l'on réfléchit que cet abus est très-commun, qu'il est utile d'en éloigner les hommes autant qu'il est possible, qu'il est difficile de prouver qu'un coupable n'est pas dans l'ivresse, et qu'il serait très-aisé par ce moyen d'é luder la rigueur des lois dans les pays où l'ivresse délivrerait d'une partie de la peine; si l'on ajoute à cela tout ce que j'ai dit ci-dessus, il en résulte que, loin d'accuser d'une sévérité excessive les législateurs qui ont puni de la même peine le crime produit par l'ivresse et le crime produit par le *dol*, il importe d'adopter leurs dispositions à cet égard : la loi pourrait ordonner que la peine fût, dans ce cas, celle du *moindre degré* du *dol*. Je développerai ceci dans le chapitre suivant.

Revenons maintenant à l'idée que j'ai donnée du délit, et voyons s'il n'est pas possible d'ajouter encore à tout ce que j'ai dit sur ce sujet. Si le délit suppose le concours de la volonté avec l'acte, après avoir montré comment la volonté se forme, il faut expliquer de quelle manière elle se manifeste.

Il est certain que la volonté seule ne peut créer ce qu'on appelle un délit : c'est à la Divinité de juger nos pensées et nos sentiments; c'est à elle de récompenser notre volonté pour le bien, de punir notre volonté pour le mal, quoique dans les deux cas elle n'ait été suivie d'aucun effet. Laissons donc à la religion le soin d'arrêter par ses menaces les désirs secrets du crime, et n'exigeons pas des lois ce qui n'appartient qu'à Dieu. La loi ne peut punir l'acte sans

(1) C'est ce que nous avons appelé *la plus grande faute*, et que les moralistes appellent *lata culpa*.

la volonté, ni la volonté sans l'acte. « Personne ne doit subir la peine de sa pensée: » *Cogitationis poenam nemo patitur*, dit la jurisprudence romaine (1). Ce n'est pas dans le code des tyrans qu'on lit cette maxime (2).

Mais, dira-t-on, est-ce l'acte qui renferme une violation de la loi, ou l'acte qui manifeste la volonté de la violer, que la loi doit punir? Une simple tentative, un effort peut-il entraîner la même peine qu'un délit déjà consommé? Telles sont les questions qui ont divisé les jurisconsultes et les législateurs (3): c'est par les principes éternels de la justice et de la raison que je vais les résoudre; je ne ferai que suivre les principes établis ci-dessus.

Le délit, ai-je dit, consiste dans la violation de la loi, jointe à la volonté. Donc, toutes les fois que la volonté de violer la loi se manifeste, mais sans l'action prohibée par la loi, il n'y a point de délit. Si je dis, par exemple, à quelqu'un: « Je suis déterminé à tuer un tel; je ne quitterai cette épée qu'après lui avoir percé le cœur; je le poursuivrai jusqu'à ce qu'il tombe mort à mes pieds, » et que ces paroles soient prononcées avec toutes les formalités qu'exige la loi, puis-je être condamné comme homicide? Ne m'est-il pas possible, après de tels propos, de changer de volonté, de devenir l'ami de celui que je détestais, le défenseur de celui que j'avais résolu de tuer? La loi peut-elle me punir d'un délit que je n'ai pas encore commis (4)?

Si, au contraire, je dis ou j'écris à un assassin: « Cours, égorge mon ennemi; telle somme sera le prix de ton action; je te la donnerai à l'instant même où tu m'apporteras la preuve de ton heureux succès; » supposons que cet assassin n'ait pu exécuter son projet; ne dois-je pas, la preuve de la commission bien constatée, subir la même peine à laquelle j'aurais été condamné si l'homicide eût été exécuté? Sans doute, je dois la subir; car l'acte par lequel j'ai manifesté ma volonté est en lui-même contraire à la loi. Dès le moment où j'ai engagé l'assassin à la violer, je l'ai violée moi-même, je suis criminel autant qu'il m'était possible de l'être: il est indifférent que mon ennemi meure ou conserve la vie.

(1) L. 18, ff. de poenis.

(2) Marsias songea qu'il coupait la gorge à Denys. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour. Voyez Plutarque, *Vie de Denys*.

(3) Voyez les opinions contraires de Binkershoek et de Cujas, sur la loi 14, ff. ad leg. Cornel. de sicar., qui dit: *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus*. Binkershoek, *Observ.*, lib. III, cap. 10; et Cujas, *Observ.*, lib. XIX, cap. 10.

(4) Tout ce que la loi doit faire en ce cas est d'obliger le magistrat chargé de maintenir le bon ordre, de s'assurer de ma personne jusqu'à ce qu'il n'ait entièrement éloigné de ce projet criminel. Ce ne serait pas là une peine; ce serait un moyen d'empêcher l'exécution d'un forfait.

On peut dire la même chose d'une conjuration. Si je manifeste à une ou à plusieurs personnes, d'une manière non équivoque, la volonté de tramer une conjuration contre le gouvernement, le magistrat doit s'assurer de ma personne, jusqu'à ce qu'il lui soit démontré que j'ai abandonné mon projet; mais je ne puis être soumis à la rigueur des lois prononcées contre le crime de conjuration. Si, au contraire, dans le silence de la nuit et dans le lieu le plus écarté de ma maison, j'assemble les conjurés, je leur livre des armes, je reçois d'eux le serment du mystère et de la fidélité, je fais passer tour à tour à chacun, suivant l'antique usage, la coupe sanglante, symbole de vengeance et de carnage; si, bientôt après, les conjurés sont surpris; si la conjuration se découvre avant le moment où elle devait éclater: alors, mes complices et moi, ne serons-nous pas condamnés à la même peine que nous aurions subie si l'attentat eût été exécuté? Dans le premier cas, je n'ai manifesté ma volonté par aucun acte prohibé par la loi; dans le second, j'ai fait tout le contraire. Dans le premier cas, la volonté de violer la loi existe, mais il n'y a point de violation; dans le second, il y a tout à la fois violation, et volonté de violer. C'est donc ici seulement que l'on voit un véritable crime.

Nous déduirons de ces principes la règle générale par laquelle le législateur peut résoudre tous les cas possibles renfermés dans cette question.

« La volonté de violer la loi ne constitue le crime que lorsqu'elle se manifeste par l'acte prohibé par cette loi; et c'est dans ce seul cas que l'on doit être puni pour la tentative du crime, comme pour son entière exécution (1). »

Je vois déjà une foule de criminalistes modernes s'élever contre moi. D'après vos principes mêmes, me diront-ils, le tort que l'on cause à la société est, sinon la seule, au moins la principale mesure de la gravité du délit (2). Comment pouvez-vous donc avancer qu'il est des cas où la simple tentative du crime doit être soumise à la même peine que l'exécution? la société ne reçoit-elle pas dans ce dernier cas un dommage bien plus considérable?

Cette objection n'est forte qu'en apparence; il suffit, pour la détruire, de la discuter avec quelque attention.

Quel est l'objet de la loi dans la punition du crime? est-ce de venger la société contre le méchant qui vient de lui nuire, ou bien de maintenir la sûreté publique, d'offrir un exemple, un moyen d'instruction? Je l'ai dit, la vengeance est une passion, et les lois en sont exemptes. Mes adversaires sont les premiers

(1) Voyez le chap. 1^{er} de ce volume.

(2) Voyez les principes généraux établis dans le chap. 1^{er}.

à convenir que, dans un état de société perfectionnée, l'objet de la peine ne peut être que la sûreté, l'instruction. Si la peine qui suit le délit n'est donc destinée qu'à garantir la société des attentats du coupable, qu'à empêcher les autres de suivre son exemple, ces deux motifs de la peine se trouvent dans la volonté de violer la loi, manifestée par l'action prohibée par cette loi même. Le coupable a montré toute sa perversité; la société en a reçu le funeste exemple. Quel que soit le succès de l'attentat, les deux motifs de punir n'en existent pas moins. La même cause doit donc produire le même effet, c'est-à-dire l'égalité de la peine.

De plus, le délit, comme je l'ai déjà dit (1), est la violation d'un pacte. A mesure que le pacte est plus précieux à la société, la peine de la violation doit en être plus forte, soit parce que la société a un motif plus puissant de redouter le coupable, soit parce qu'elle a un plus grand intérêt d'éloigner les autres hommes de son exemple. Dans le cas dont il s'agit, le pacte est violé, quand même l'effet de l'action n'aurait pas répondu aux projets du coupable. Il doit donc être puni de la même manière que s'il eût obtenu le succès le plus conforme à ses vues.

L'évidence de ces principes me dispense, je crois, de les développer. Après avoir déterminé la nature du délit en général, et fixé les principes qui en dépendent, je vais jeter un coup d'œil sur la mesure des délits; je parlerai ensuite de la proportion qui doit exister entre les peines et les délits.

CHAPITRE XIV.

De la mesure des délits.

Les actions contraires aux lois sont, comme je l'ai dit (2), les violations des conventions sociales dont les lois sont les formules écrites. L'intérêt de la société est que chacune de ces conventions soit religieusement observée, mais cet intérêt n'est et ne peut être le même par rapport à toutes ces conventions. Il est plus ou moins grand, suivant qu'elles ont une plus grande ou une moindre influence sur l'ordre social. L'influence du pacte exprimé par la loi et violé par le coupable, sur la conservation de l'ordre, sera donc la première mesure du délit, ou de l'action contraire à la loi. Ce principe nous indiquera les degrés des différents crimes; il

(1) Voyez les principes généraux établis dans le chap. 1^{er}.

(2) *Ibidem*.

nous montrera , par exemple , la différence qui existe entre l'assassinat et le vol , entre le régicide et l'homicide , entre le péculat et la spoliation d'une hérédité. Mais nous montrera-t-il aussi la différence qu'il y a entre deux violations de la même loi accompagnées de circonstances différentes ? Un homme peut en tuer un autre dans l'impétuosité de la colère , de sang-froid , avec plus ou moins de cruauté , etc. ; c'est toujours le même pacte qu'il a violé. Dans tous ces cas , il enfreint la loi qui l'obligeait de respecter la vie de ses semblables ; mais est-il également coupable ? doit-il être également puni ? Si la mesure du délit doit régier la quantité de la peine , si l'objet de cette peine est de prévenir le danger de l'exemple , et de garantir la société de tous les maux que le coupable pourrait lui faire , en corrigeant ses inclinations perverses , ou en les mettant dans l'impuissance de nuire , il en faut conclure que celui qui a montré dans la violation d'une loi une méchanceté plus réfléchie , une plus grande disposition à violer d'autres lois , doit être plus sévèrement puni que celui qui n'effraye pas la société par la même perversité. Les circonstances du délit peuvent donc le rendre plus ou moins grave , plus ou moins punissable. Mais comment ramener ces circonstances à une mesure générale ? Tel est l'obstacle qu'il faut surmonter. Si , par les circonstances du délit , nous entendons tout ce qui , dans le système erroné de notre législation actuelle , est compris sous ce nom , nous chercherons vainement cette règle générale. Nos législateurs , n'ayant pas su distinguer les délits par leurs objets , ont voulu les distinguer par leurs circonstances. Ils ont appelé circonstances d'un délit , non-seulement le fait qui en augmente ou en diminue la valeur , mais celui qui , d'après le système de classification que nous allons tracer , change la *qualité* et l'espèce du délit. Ils l'ont , par exemple , considéré comme circonstance de l'homicide l'état politique de la personne tuée. Mais , selon notre plan , le meurtre d'un magistrat et le meurtre d'un simple citoyen sont deux crimes absolument différents , et par la *qualité* , et par l'espèce. Il y a ici violation de deux pactes bien distincts , et non violation d'un seul , avec des circonstances différentes. Le premier pacte a une plus grande influence sur l'ordre social que le second : la violation de l'un n'est donc pas égale à celle de l'autre. La mesure que nous avons établie déterminera donc la peine de l'un et de l'autre.

Le lieu , suivant notre jurisprudence , est encore une circonstance du délit ; mais tuer un homme dans un temple , et le tuer dans un lieu de débauche , c'est , d'après notre plan , commettre deux délits de différente espèce. Par le premier , on viole deux pactes ; par le second , on n'en viole qu'un. Par celui-ci , nous violons le pacte en vertu duquel nous sommes obligés de ne pas attenter à la vie de nos semblables ; par celui-là , nous violons en

outre le pacte qui exige notre respect pour le culte national.

Il faut donc distinguer avec soin toutes ces idées, et ne pas appeler circonstance d'un délit tout ce qui en change la *qualité* et l'*espèce*. Nous ne donnerons ce nom qu'aux choses qui, sans altérer la qualité du délit, le rendent plus ou moins grave, plus ou moins punissable. Sous ce point de vue, il n'est pas impossible de les réduire à une règle générale.

De même que nous avons distingué trois divers degrés de faute, auxquels nous avons rapporté tous les autres, nous pourrions distinguer trois divers degrés de dol dans chaque délit; et comme le législateur doit, dans chaque délit produit par la faute, fixer, pour chacun de ces trois degrés, une peine différente, il doit fixer aussi une peine différente pour chaque degré de dol. Voici le principe général par lequel la loi pourrait exprimer l'existence du plus petit, du moyen, et du plus grand degré de dol, et réduire à une seule règle toutes les circonstances aggravantes d'un délit. « Lorsque la cause d'impulsion est extrêmement forte, c'est-à-dire lorsque l'action est commise dans l'impétuosité de la passion, le degré de dol sera *très-petit*; lorsque la cause d'impulsion est faible, c'est-à-dire lorsque l'action est commise de sang-froid et avec réflexion, le degré de dol sera *moyen*; lorsque l'action est commise sans motif (1), ou avec motif, mais d'une manière cruelle, le degré de dol sera *très-grand*. »

Suivant notre plan de procédure criminelle, les juges du fait, rapprochant les circonstances du fait des cas indiqués dans cette règle, décideraient avec quel degré de dol l'accusé a commis le délit, comme nous avons dit qu'ils décideraient à quel degré de faute le délit doit être rapporté. Les juges du droit chercheraient ensuite dans la loi la peine prononcée contre ce délit, et relativement à ce degré de dol, de la même manière que s'il s'agissait d'une simple faute (2).

Cette méthode de distinguer dans les délits la qualité de la gravité donnera au législateur le moyen de résoudre toutes les questions qui concernent les complices de chaque crime. Tout ceux qui ont participé directement ou indirectement à la violation de la loi seront regardés comme coupables, mais à des degrés différents. Tous ont contribué à la violation de la loi, mais tous n'ont pas montré la même perversité dans les moyens dont ils se sont servis. Les juges du fait décideront donc, par les règles établies ci-dessus, du degré de crime que chacun d'eux a mani-

(1) Un homme, pour éprouver sa poudre, tira, il n'y a pas longtemps, un coup de fusil sur un malheureux qu'il ne connaissait pas. Voilà un homicide sans motif.

(2) Le législateur doit, dans la sanction pénale, établir différents degrés de peine, pour les délits produits par une simple faute, comme pour ceux qui sont produits par le dol.

testé ; et , après leur jugement , les juges du droit décerneront la peine que chaque complice doit subir. Voilà le moyen de réduire à une mesure générale les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la valeur d'un délit. Nous aurons donc deux mesures : l'une pour distinguer la valeur relative de différents délits ; l'autre pour distinguer celle du même délit , accompagné de circonstances diverses : l'une consiste dans le plus ou le moins d'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole ; l'autre dans le degré du dol.

Que le lecteur réfléchisse sur ces idées , qu'il les combine avec celles que j'ai exposées dans le chapitre précédent , et j'ose croire que ses doutes s'évanouiront : il apercevra peut-être la route qui doit conduire à un bon système de jurisprudence criminelle ; il verra qu'un code pénal , d'où le nom arbitraire de *peine extraordinaire* soit entièrement proscrit , et où la loi ne permette jamais au juge de prendre la place du législateur , n'est pas , comme on l'a cru , une institution impossible. Il se confirmera dans cette opinion , lorsqu'il verra comment on peut proportionner les peines aux délits.

CHAPITRE XV.

De la proportion des peines avec les délits.

L'inégalité des délits indique l'inégalité des peines , et tout ce que nous avons dit jusqu'ici montre assez combien il est nécessaire de conserver cette juste proportion. Mais comment est-il possible de parvenir à ce but ?

Chacun sent que la violation d'un pacte doit être suivie de la perte d'un droit ; que cette perte doit être proportionnée à l'importance du pacte que l'on viole ; que la violation d'un pacte , accompagnée de circonstances qui montrent une disposition du coupable à violer d'autres pactes , doit être plus sévèrement punie que la violation d'un seul pacte accompagnée de circonstances différentes. Chacun sent enfin que l'individu qui , par un seul délit , viole plusieurs pactes , doit perdre plusieurs droits ; que si , par un seul délit , il viole tous les pactes , il doit perdre tous les droits. Si l'on consulte les principes éternels de la justice et de la raison , qui servent de base à l'intérêt social , on apercevra encore la nécessité de cette proportion entre les délits et les peines. Pourquoi donc n'existe-t-il pas un seul code pénal où elle soit établie ? Est-ce à l'impossibilité de l'exécution ou à l'ignorance des moyens

qu'il faut attribuer ce mal politique ? Ouvrons la route ; et laissons le lecteur juger lui-même s'il est possible d'arriver au but.

La comparaison suivante préparera au développement de mes idées. Un architecte veut élever un édifice ; il en fait transporter les matériaux sur la place voisine ; on les jette là pêle-mêle : l'espace qu'ils occupent est au moins vingt fois plus considérable que l'espace destiné à l'édifice. S'il fallait juger de sa grandeur par les matériaux dont la place est couverte, ceux de la plus misérable habitation annonceraient la demeure d'un grand, et ceux de la maison d'un homme riche annonceraient le palais d'un prince.

Changeons les noms, et nous verrons le même phénomène dans l'édifice politique de la législation criminelle.

Lorsque notre imagination se représente cette suite innombrable de crimes dont le mélange confus forme les codes criminels de toutes les nations, nous sommes si effrayés de cette masse énorme, qu'il nous semble impossible de composer un code pénal où chaque peine fixée par la loi soit proportionnée à chaque délit, à moins de donner à ce code une étendue qui alors ne permettrait pas de le mettre en pratique, et qui, loin de diminuer le désordre, ne ferait que l'accroître.

Mais s'il était possible de réduire cette masse énorme de crimes à quelques classes distinguées par les principaux objets auxquels se rapportent les devoirs sociaux, et de distinguer dans chaque classe les délits, suivant leur *qualité* et leur *gravité*, on verrait alors s'évanouir toutes ces illusions d'impossibilité ou de danger ; et on sentirait que, dans le physique comme dans le moral, l'esprit d'ordre divise les masses, et en distribue avec choix les différentes parties.

La violation du pacte constitue la *qualité* du délit ; le degré de faute ou de dol avec lequel on le viole forme la *gravité* du délit. Il faut donc proportionner la peine à la *qualité* et à la *gravité*.

Toutes les différences qui naissent de la *gravité* ont été déjà déterminées par deux règles générales dans les deux chapitres précédents (1). Nous ne nous en occuperons donc pas dans la distribution des délits. Il suffit que le législateur fixe, comme je l'ai dit, ces deux règles, dont l'une est destinée à indiquer le degré de la faute, et l'autre le degré du dol ; que pour chaque espèce de délit commis par faute, il établisse six degrés de peine proportionnés à trois degrés de faute et à trois degrés de dol ; et que pour ceux qui ne sont pas produits par une faute, il établisse trois degrés de peine proportionnés à trois degrés de dol. Cette simple et facile opération peut seule faire surmonter le plus grand obstacle qui

(1) Voyez les deux règles relatives à la faute et au dol, l'une à la page 68, l'autre à la page 76 de ce volume.

s'oppose à la perfection du code pénal, et qui consiste dans la difficulté de proportionner la peine aux différents degrés de perversité avec lesquels un délit peut être commis. Il est vrai que dans plusieurs cas cette proportion ne pourra avoir une exactitude géométrique; mais elle en aura toujours assez pour qu'on puisse obtenir l'effet politique et moral que l'on cherche, c'est-à-dire pour que l'on ne soit pas forcé d'abandonner à la volonté du juge le choix et la mesure de la peine, et d'infliger le même châtiment à deux accusés qui, violant le même pacte, ont montré dans leur crime une grande différence de méchanceté.

Nous établirons donc par ce moyen une proportion entre la peine et la gravité du crime; mais la peine doit être proportionnée à la *qualité*, et à la *gravité*. Voyons donc quelle doit être cette proportion.

J'ai dit que la violation d'un pacte constitue la *qualité* du délit, et que la mesure de la valeur de deux délits différents est l'influence que l'un et l'autre ont sur l'ordre social. La proportion entre la peine et la *qualité* du délit est donc déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole. Le délit par lequel je viole un pacte qui a une très-grande influence sur l'ordre social doit être soumis à une peine plus sévère que le délit par lequel je viole un pacte d'une moindre influence. Cette différence de peine, proportionnée à la *qualité* des deux délits, se combinant avec celle qui naît de la gravité de ces délits, formera la proportion complète. Je m'explique. Supposons que ces deux délits soient le résultat d'une faute, c'est-à-dire que le législateur doive fixer pour chacun d'eux six degrés de peine relatifs à trois degrés de faute et à trois degrés de dol: pour conserver une parfaite proportion entre la peine du premier délit et celle du second, il faut qu'au même degré la peine de l'un soit plus forte que celle de l'autre. Par exemple, si la peine du premier délit, au plus grand degré de dol, est égale à dix, celle du second, au plus grand degré de dol, doit être tout au plus égale à neuf; si celle du premier délit, au moyen degré de dol, est égale à neuf, celle du second, au moyen degré de dol, doit tout au plus être égale à huit; si celle du premier délit, au moindre degré de faute, est égale à cinq, celle du second, au moindre degré de faute, doit être tout au plus égale à quatre; et ainsi de suite pour les autres degrés intermédiaires. Que l'on réfléchisse à cette progression, et l'on verra que, sans altérer la proportion établie, la peine d'un délit moindre à un degré peut être plus forte que celle d'un délit plus considérable à un autre degré. L'homicide, par exemple, est sans doute un délit plus grave que le vol. Par l'un, on viole un pacte plus précieux que par l'autre. La peine de l'homicide doit donc, au même degré, être plus forte que celle du vol. Tel est l'objet de la proportion que nous avons établie; mais cette pro-

portion n'est pas altérée, si la peine du vol commis avec le plus grand degré de dol est plus forte que la peine de l'homicide commis, ou avec l'un des trois degrés de faute, ou avec le plus léger degré de dol; parce que la peine, comme nous avons dit, doit se proportionner à la *qualité* combinée avec la *gravité*.

Il n'est pas difficile de voir, d'après cela, comment l'on peut obtenir une proportion entre les peines et les délits dans le code pénal. Que le législateur calcule la quantité relative de l'influence qu'ont sur l'ordre social les différents pactes que l'on viole par différents délits; qu'il établisse d'abord la peine la plus forte, telle que la perte de tous les droits, contre le délit par lequel on viole tous les pactes avec le plus grand degré de dol; qu'il passe ensuite aux délits par lesquels on viole quelques-uns des pactes qui ont la plus grande influence sur l'ordre social. Après avoir établi la proportion la plus exacte possible entre la peine de chaque degré du premier délit et celle de chaque degré du second, qu'il passe aux délits par lesquels on viole un ou plusieurs pactes qui ont sur l'ordre social une influence très-grande, mais moindre cependant que celle des pactes que l'on viole par le second délit; et qu'il conserve, entre la peine du second délit et celle du troisième, la même proportion qu'il a établie entre la peine du premier délit et celle du second; en sorte que la peine de chaque degré du troisième délit soit moindre que la peine de chaque degré correspondant du second, et ainsi, en descendant par degrés, jusqu'au dernier délit par lequel on viole celui de tous les pactes qui a le moins d'influence sur l'ordre social.

Tout ceci deviendra plus facile à entendre, lorsque le lecteur sera parvenu à l'article de la classification des délits. Mais il est nécessaire de prévenir auparavant quelques objections, et de développer une exception au principe général: ce sera l'objet des deux chapitres suivants.

CHAPITRE XVI.

Suite du chapitre précédent.

Les degrés de peine dont nous avons parlé suffiront-ils pour correspondre à la progression considérable des crimes? pourra-t-on toujours soumettre au calcul leur valeur relative, et obtenir la proportion nécessaire?

Toute cette question peut se réduire à l'examen de trois objets: le nombre des peines, leur qualité, leur quantité. Le nombre des peines, afin de voir si elles sont susceptibles de classification,